

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 232 (3^{ème} rect.)

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général,
M. Tian, M. Door, M. Morange, M. Aboud, Mme Boyer et Mme Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « ne », la fin du dernier alinéa de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « met pas en commun avec des tiers ses ressources et ses charges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mesure adoptée par la Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale.

Lors des travaux de la MECSS sur la lutte contre la fraude sociale, il est apparu nécessaire de modifier la définition légale de la condition d'isolement, pour passer d'une notion d'isolement relative au couple à une notion d'isolement économique.

Beaucoup plus juste, car tenant compte de la réalité des divers soutiens dont bénéficie une personne seule, cette notion d'isolement économique permet également d'humaniser et de simplifier les contrôles, en évitant des visites à domiciles des contrôleurs très intrusives qui pourront maintenant effectuer leurs vérifications sur dossier.

Elle permet surtout de faciliter les contrôles et la lutte contre la fraude à l'isolement, la définition actuelle s'avérant concrètement inapplicable.

Pour mémoire, la CNAF considère qu'un tiers de fraudes dont elle est victime est une fraude à l'isolement, ce qui représenterait entre 160 et 300 millions d'euros par an, au regard des évaluations annuelles de la fraude à la branche famille.

Ce basculement à l'isolement économique a notamment été proposé par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires sociales dans leur rapport conjoint de décembre 2006 sur la gestion de l'allocation de parent isolé, qui a depuis été fusionnée dans le RSA.

C'est donc une mesure largement expertisée et consensuelle qui est proposée à l'adoption du Parlement.